

**AVENANT DU 10 JUIN 2022 PORTANT REVISION DES DISPOSITIONS
CONVENTIONNELLES TERRITORIALES CONCLUES DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE
LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES, MECANIKES,
CONNEXES ET SIMILAIRES DE LA REGION DE THIERS N° IDCC 1007**

Entre :

- L'UIMM AUVERGNE, d'une part
- ET
- LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNEES, d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis 2016, les partenaires sociaux nationaux de la métallurgie se sont engagés dans un processus de refonte des dispositions conventionnelles de cette branche. La négociation de la convention collective nationale de la métallurgie, issue de ces travaux, est arrivée à son terme. Elle a permis de construire un texte équilibré qui vise à bâtir le modèle social de l'industrie de demain en alliant progrès social et développement économique. Le texte a été définitivement signé le 7 février 2022 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sous réserve des dispositions particulières relatives à la protection sociale complémentaire.

A compter de ces échéances, la convention collective nationale de la métallurgie sera pleinement applicable en lieu et place des dispositions conventionnelles territoriales auxquelles les entreprises comprises dans leur champ d'application sont actuellement soumises.

Dans cette perspective, la **CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES, MECANIKES, CONNEXES ET SIMILAIRES DE LA REGION DE THIERS N° IDCC 1007** et les accords conclus dans le champ de celle-ci ont vocation à disparaître à compter de ces dernières échéances.

Pour ce faire, les partenaires sociaux décident de conclure le présent avenant.

Article 1 - Objet de l'avenant relatif à la révision

Les partenaires sociaux conviennent que la **CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES, MECANIKES, CONNEXES ET SIMILAIRES DE LA REGION DE THIERS N° IDCC 1007**, ses avenants et annexes, ainsi que l'ensemble des accords collectifs, leurs avenants et annexes, conclus dans le champ de cette convention collective territoriale, ou dans un champ plus restreint, sont abrogés et cessent de produire leurs effets à compter de l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la métallurgie. Sont notamment visés :

- Convention collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Connexes et Similaires de la région de Thiers du 11 avril 1979
- Annexe 1 du 11 avril 1979 relatif au champ d'application professionnel
- Annexe 2 du 11 avril 1979 relatif aux déplacements
- Annexe 3 du 11 avril 1979 relatif à la Classification
- Annexe 4 du 11 avril 1979 relatif à certaines catégories de mensuels

- Annexe 5 du 11 avril 1979 relatif au préavis de l'avenant mensuel
- Annexe 6 du 11 avril 1979 relatif au préavis de l'avenant mensuel
- L'accord n°4 du 20 mars 1980 relatif à la classification des ouvriers
- L'accord n°5 du 20 mars 1980 relatif aux fin de carrière des ouvriers, au RHM des ouvriers et des agents de maîtrise d'atelier
- L'accord n°12 du 26 février 1987 relatif au champ d'application de la convention collective de Thiers
- L'avenant du 21 décembre 1987 modifiant l'avenant n°12 du 26 février 1987
- L'avenant du 9 juillet 1992 relatif à la création des Taux effectifs garantis
- L'avenant n°25 du 25 janvier 1995 relatif à l'ASFO
- L'avenant n°26 du 25 janvier 1995 relatif au coefficient 365
- L'avenant n°35 du 18 septembre 2000 relatif à la modification de l'article 35 de la convention collective sur le départ à la retraite
- Et l'avenant n°86 du 18 mars 2022 relatif aux taux effectifs garantis annuels, aux rémunérations minimales hiérarchiques et au salaire de base des travailleurs à domicile et les éventuels autres accords sur les taux effectifs garantis et les salaires minimaux hiérarchiques.

Article 2 - Objet de l'avenant relatif à la mise en place d'un suivi paritaire de déploiement de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022

Les signataires du présent avenant s'accordent à considérer que le suivi du déploiement de la nouvelle convention collective de la métallurgie revêt une importance particulière.

A cet effet, ils conviennent que les partenaires sociaux territoriaux se réuniront, afin d'échanger sur le suivi territorial du déploiement de la convention collective nationale dans le cadre de la CPIEF AUVERGNE (Commission Paritaire Infra-régionale de l'Emploi et de la Formation).

Les réunions porteront notamment sur :

- Les enjeux soulevés,
- Les méthodes adaptées au déploiement dans le territoire,
- Les bonnes pratiques relevées par les acteurs du déploiement...

Les réunions porteront également sur le déploiement territorial de la classification. A cet effet, les partenaires sociaux conviennent de mettre en place un atelier paritaire de suivi du déploiement de la classification au sein de leur commission paritaire territoriale.

Cet atelier a pour vocation de permettre à l'ensemble des acteurs d'appréhender la mise en place de cette nouvelle classification au niveau territorial. Cet atelier n'a ni pour objectif de répondre à des situations individuelles de salariés, ni à se prononcer sur l'interprétation des dispositions conventionnelles, cette dernière mission étant assurée par la CPPNI mise en place par l'accord du 5 février 2020.

Dans ce cadre, la commission paritaire se réunit à raison d'une réunion par semestre jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la métallurgie.

Article 3 - Objet de l'avenant relatif au dialogue social territorial au sein de l'Auvergne à compter du 1^{er} janvier 2024

Les parties signataires du présent avenant réaffirment leur attachement au dialogue social territorial au plus près des besoins exprimés par les entreprises et leurs salariés.

Elles rappellent que le dialogue social territorial entre les partenaires sociaux perdurera au-delà du 31 décembre 2023 dans le cadre de la Commission Paritaire Territoriale de Négociation (CPTN), telle que prévue par la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

La commission se réunira chaque année pour la négociation annuelle d'une valeur de point servant de base au calcul de la prime d'ancienneté, conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie précitée.

Elle pourra également se réunir afin d'échanger sur des problématiques économiques et sociales territoriales ou autres.

En outre, elle aura la possibilité de conclure au niveau territorial des accords autonomes dans le respect de l'articulation des normes au sein de la branche.

Il est rappelé qu'afin de garantir une meilleure sécurité juridique aux entreprises et aux salariés, les négociations nationales et les négociations territoriales devront veiller à la cohérence et à la lisibilité des différentes normes de branche.

A cet effet, les négociations territoriales ne devront pas aboutir à susciter des concours de normes. Il s'agit d'éviter aux entreprises et aux salariés les difficultés liées à la détermination de la norme applicable, lorsque plusieurs dispositions conventionnelles, établies dans la branche à des niveaux différents, ont le même objet.

Dans ce cadre, les partenaires sociaux territoriaux élaboreront le règlement intérieur de la CPTN, tel que prévu par la convention collective nationale de la métallurgie.

Article 4 - Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 - Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au lendemain de la date de son dépôt et entraîne la révision-extinction des dispositions territoriales aux dates indiquées à l'article 1.

Par exception à l'alinéa précédent, l'article 2 entrera en vigueur à compter du lendemain de la date de dépôt du présent avenant.

Par exception au premier alinéa du présent article, l'article 3 du présent avenant entrera en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 6 - Formalités de publicité et de dépôt

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes De Clermont Ferrand.

Fait à COURNON D'Auvergne, le 10 juin 2022

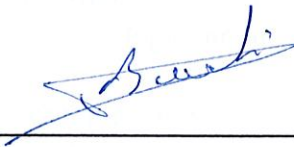
Pour l'UIMM AUVERGNE :

Carlo Arien


Pour la C.F.D.T. :

Isabelle RIoTTO


Pour le Syndicat C.F.E.-C.G.C. Métallurgie :

P. Douché C.F.E.C.G.C.


Pour le Syndicat C.G.T. Métallurgie :

Pour le syndicat FO :

REALLAT William
